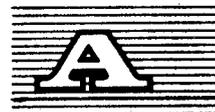


FILE COPY

REFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT
please return to room



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/336

23 avril 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-troisième session
New York, 25 juin-6 juillet 1990

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN CE QUI CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION
DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	6
<u>Chapitre</u>		
I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GENERAL	6 - 21	9
A. Passation de marchés	6 - 7	9
1. GATT	6	9
2. CNUDCI	7	9
B. CAEM : conditions générales	8 - 10	9
C. Pratiques internationales en matière d'échanges compensés	11 - 14	10
1. CNUDCI	11	10
2. CEE	12 - 13	10
3. CNUCED	14	11
D. UNIDROIT : principes régissant les contrats commerciaux internationaux	15	11
E. CCI : dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales	16	11
F. CCI : Incoterms	17	12
G. CCI : clause de réserve de propriété	18	12
H. Agents commerciaux et contrats de distribution	19 - 20	12
1. UNIDROIT : représentation dans la vente internationale de marchandises	19	12
2. CCI : agents commerciaux; contrats de distribution	20	13
I. UNIDROIT : contrats de franchisage	21	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
II. PRODUITS DE BASE	22 - 29	13
A. CNUCED : Fonds commun pour les produits de base	22	13
B. CNUCED : accords sur les produits de base	23 - 24	14
C. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation des déficits de recettes d'exportation de produits de base	25	16
D. CNUCED : système généralisé de préférences commerciales (SGPC)	26	16
E. CNUCED : système généralisé de préférences (SGP)	27 - 29	17
III. INDUSTRIALISATION	30 - 44	17
A. CNUCED : coopération et intégration économiques entre pays en développement	30	17
B. ONUDI : Système de consultations	31 - 32	18
C. CNUCED : commerce des services	33	18
D. Guides et directives	34 - 36	18
1. ONUDI : guides à l'intention des investisseurs	34	18
2. ONUDI : liste récapitulative d'éléments contractuels	35	19
3. FIDIC : conditions contractuelles	36	19
E. Banque mondiale : Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)	37	19
F. ZEP : commerce et investissement	38	19
G. Coentreprises	39 - 44	19
1. CCJAA : coentreprises industrielles	39	19
2. CCI : coentreprises Est-Ouest	40	20
3. ZEP : charte des entreprises multinationales	41	20
4. CNUCED : coentreprises	42 - 43	20
5. CAEM : coentreprises	44	21
IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES	45 - 51	21
A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales	45 - 48	21
B. Centre pour les sociétés transnationales : études	49 - 51	22
V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE	52 - 57	23
A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie	52 - 54	23
B. CNUCED : régime de protection de la propriété industrielle et transfert de technologie aux pays en développement	55	24
C. ONUDI : guides des dispositions relatives à la garantie dans les opérations de transfert de technologie	56	24
D. ONUDI : textes et pratiques réglementaires en matière de transfert de technologie	57	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VI. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	58 - 69	25
A. Unesco : droit d'auteur et droits voisins	58 - 60	25
B. OMPI : propriété intellectuelle, contrefaçon et classification des brevets	61 - 68	26
1. OMPI : révision de la Convention de Paris	61	26
2. OMPI : classification internationale des brevets	62	26
3. OMPI : enregistrement international des oeuvres audiovisuelles	63 - 64	26
4. OMPI : propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	65	27
5. OMPI : harmonisation des législations sur les brevets et les marques	66 - 67	27
6. OMPI : législation dans le domaine du droit d'auteur	68	28
C. UNIDROIT : protection internationale des biens culturels	69	28
VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX	70 - 76	28
A. CNUDCI : Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux	70	28
B. Garanties et lettres de crédit stand-by	71 - 72	28
1. CCI : garanties	71	28
2. CNUDCI : garanties et lettres de crédit stand-by	72	29
C. CNUDCI : Loi type sur les virements internationaux	73	29
D. CCI : transferts de fonds interbancaires	74	29
E. CCI : révision du système d'échange électronique de données	75	29
F. CCI : révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires	76	30
VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL	77 - 99	30
A. Transport par mer et questions connexes	77 - 95	30
1. CNUCED : Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)	77	30
2. CNUCED : directives sur la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes	78 - 80	30
3. CNUCED/CNUDCI : étude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal	81	31
4. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes	82	31
5. CNUCED : chartes-parties	83	32
6. CNUCED : assurance maritime	84	32
7. CNUCED : fraude maritime	85	32

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL (<u>suite</u>)		
A. Transport par mer et questions connexes (<u>suite</u>)		
8. CNUCED : normes minimales applicables aux agents maritimes	86	32
9. CNUCED : coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal	87	32
10. CNUCED/CCI : Règles uniformes sur les transports multimodaux	88	33
11. OMI : révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages	89	33
12. CNUDCI : projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international	90	33
13. OMI : Convention sur l'assistance	91	33
14. CMI : transport de marchandises par mer	92	34
15. CMI : lettres de transport maritime	93	34
16. CMI : transfert électronique des droits sur les marchandises en transit	94	34
17. CMI : révision de la Règle VI des Règles d'York et d'Anvers (1974)	95	34
B. Transport terrestre et questions connexes	96 - 98	34
1. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)	96	34
2. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures	97	35
3. OEA : Convention interaméricaine sur les contrats de transport international de marchandises par route	98	35
IX. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	99 - 109	35
A. CCJAA : centres régionaux d'arbitrage	99 - 100	35
B. CAEM : arbitrage des différends découlant d'accords internationaux	101	36
C. CCI : sentences partielles et intérimaires; opinions exprimées séparément	102	36
D. CCI : arbitrage multipartite	103	36
E. CCI : référé arbitral	104	36
F. CCI/CAEM : coentreprises et arbitrage Est-Ouest	105	37
G. Conseil international pour l'arbitrage commercial : publications et congrès	106 - 107	37
H. Association du droit international : règles de droit transnationales	108	38
I. Zone d'échanges préférentiels : centre régional d'arbitrage	109	38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. DROIT INTERNATIONAL PRIVE	110 - 111	38
A. Conférence de La Haye : loi applicable aux effets de commerce	110	38
B. Conférence de La Haye : études des pratiques contractuelles	111	38
XI. FACILITATION DU COMMERCE	112 - 115	38
A. Procédures administratives concernant les marchandises et les documents	112 - 113	38
1. GATT : inspection avant expédition	112	38
2. CCD : inscription sur la facture commerciale du code numérique de classement des marchandises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des produits	113	39
B. Procédures de traitement automatique de l'information commerciale	114 - 115	39
1. CCI : données commerciales informatisées	114	39
2. CCD : éléments de données commerciales	115	39
XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL; CONGRES ET PUBLICATIONS	116 - 122	39
A. CNUCED : pratiques commerciales restrictives	116 - 117	39
B. UNIDROIT : contrat d'hôtellerie	118	40
C. Conseil de l'Europe : Convention sur certains aspects internationaux de la faillite	119	40
D. Conseil de l'Europe : délit d'initié	120	41
E. Association de droit international : réglementation des marchés financiers	121	41
F. UNIDROIT : Revue de droit uniforme	122	41

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de sa mission de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

2. Comme suite à cette résolution, des rapports détaillés sur les activités des autres organisations en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international ont été établis à intervalles réguliers; le dernier a été soumis à la Commission à sa vingt-deuxième session, en 1989 (A/CN.9/324).

3. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre susmentionné et a été établi afin de mettre à jour et de compléter le rapport présenté à la vingt-deuxième session de la Commission. Il a été rédigé à partir de données dont dispose le Secrétariat sur les activités des organisations internationales, activités qui sont couvertes jusqu'au 15 février 1990. On pourra se procurer les documents qui y sont cités et solliciter un complément d'information directement auprès des organisations intéressées. Le Secrétariat apprécie à sa juste valeur la collaboration de toutes les organisations internationales et autres qui lui ont envoyé des informations sur leurs activités en cours relatives à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international.

4. Les activités de la CNUDCI concernant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international sont brièvement évoquées dans le présent rapport par souci d'exhaustivité. Les travaux en cours de la CNUDCI sont résumés chaque année dans les rapports des sessions annuelles de la Commission. Ces rapports et les documents de base sont par la suite rassemblés dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

5. Le présent rapport décrit les travaux des organisations suivantes :

a) Organismes des Nations Unies et institutions spécialisées

- BIRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement
(Banque mondiale)
paragraphe 37
- CEE Commission économique pour l'Europe
paragrapes 12 et 13
- CNUCED Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
paragrapes 14, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 42, 43,
52, 53, 54, 55, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88,
117 et 118
- CNUDCI Commission des Nations Unies pour le droit commercial
international
paragrapes 7, 11, 70, 72, 73, 81, 90 et 110
- CTC Centre sur les sociétés transnationales
paragrapes 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51
- GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
paragrapes 6 et 113
- OMI Organisation maritime internationale
paragrapes 82, 89 et 92
- OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
paragrapes 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68
- ONUUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
paragrapes 31, 32, 34, 35, 56 et 57
- PNUD Programme des Nations Unies pour le développement
paragrapes 29 et 55
- Unesco Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture
paragrapes 58, 59 et 60

b) Autres organisations intergouvernementales

- CAEM Conseil d'assistance économique mutuelle
paragrapes 8, 9, 10, 44, 102 et 106
- CCD Conseil de coopération douanière
paragrapes 114 et 116
- CCJAA Comité consultatif juridique africano-asiatique
paragrapes 39, 100 et 101
- CE Conseil de l'Europe
paragrapes 120 et 121

CEE	Communauté économique européenne paragraphe 25
Conférence de La Haye	Conférence de La Haye de droit international privé paragrapes 111 et 112
OEA	Organisation des Etats américains paragraphe 99
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires paragraphe 97
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé paragrapes 15, 19, 21, 69, 98, 119 et 123
ZEP	Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe paragrapes 38, 41 et 110

c) Organisations internationales non gouvernementales

ADI	Association de droit international paragrapes 46, 109 et 122
CCI	Chambre de commerce internationale paragrapes 16, 17, 18, 20, 40, 71, 74, 75, 76, 88, 103, 104, 105, 106 et 115
CIEP	Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement paragraphe 56
CIAC	Conseil international pour l'arbitrage commercial paragrapes 107 et 108
CMI	Comité maritime international paragrapes 82, 91, 93, 94 et 95
FIATA	Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés paragraphe 88
FIDIC	Fédération internationale des ingénieurs-conseils paragraphe 36

I. LES CONTRATS COMMERCIAUX INTERNATIONAUX EN GENERAL

A. Passation de marchés

1. GATT

6. Au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), des négociations sont en cours, en application de l'article IX:6 b) de l'Accord du GATT relatif aux marchés publics, qui ont pour objet d'améliorer cet Accord et d'en élargir le champ, sur la base de la réciprocité. On étudie également les possibilités d'étendre l'Accord aux contrats de service. Dans le cadre des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, certains participants ont soulevé des questions liées aux conditions d'adhésion à l'Accord.

2. CNUDCI

7. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre des travaux sur la question de la passation des marchés et a confié cette tâche à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international. Celui-ci a tenu sa onzième session à New York, du 5 au 16 février 1990 (A/CN.9/331). Lors de cette session, le Groupe de travail a examiné un projet de loi type sur la passation des marchés (A/CN.9/WG.V/WP.24), ainsi qu'un commentaire sur ce projet de loi type (A/CN.9/WG.V/WP.25) établi par le Secrétariat.

B. CAEM : conditions générales

8. En 1988, la Conférence des questions juridiques du CAEM a achevé l'établissement d'un texte révisé des Conditions générales régissant la livraison de produits entre les organismes des pays membres du CAEM. Il s'agit du texte de 1968 des Conditions générales, auquel ont été incorporés toutes les modifications et tous les ajouts adoptés en 1975, 1979 et 1988. En particulier, la structure des Conditions générales a été modifiée, les procédures contractuelles concernant la spécification des normes de qualité des marchandises ont été révisées, les droits des acheteurs en cas de livraison de marchandises de qualité inférieure ont été étendus, la responsabilité des parties en cas de non-respect de leurs obligations a été accrue et les procédures de conclusion, de modification et de résiliation d'un contrat ont été révisées, de même que les procédures de présentation et d'examen des réclamations. En octobre 1988, le Comité exécutif a approuvé le texte révisé des Conditions générales et a recommandé aux Etats membres du CAEM de l'appliquer à compter du 1er juillet 1989. Il a également approuvé les conditions d'application des Conditions générales aux contrats de fourniture de marchandises entre les organisations de la République socialiste du Viet Nam et celles des autres Etats membres du CAEM. Auparavant, les conditions de livraison des marchandises entre le Viet Nam et les autres Etats membres du CAEM étaient régies par des documents bilatéraux. Les travaux d'amélioration du texte des Conditions générales se poursuivent. A ce propos, une étude comparée des dispositions des Conditions générales et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est actuellement élaborée par la Commission permanente des questions juridiques du CAEM.

9. Cette Commission permanente examine actuellement des propositions visant à renforcer la réglementation juridique des relations contractuelles entre les organisations économiques des Etats membres du CAEM. En particulier, elle

étudie la question d'une uniformisation des dispositions générales des contrats entre les organisations économiques des Etats membres du CAEM. Il s'agit d'élaborer une réglementation uniforme, afin de combler les lacunes des dispositions générales énoncées dans les conditions générales actuelles du CAEM et de restreindre l'utilisation des diverses autres réglementations, notamment les règles juridiques nationales des Etats membres du CAEM. La Commission permanente envisage également d'élaborer des conditions générales pour les contrats de coopération scientifique et technique entre organisations économiques des Etats membres du CAEM.

10. La Commission permanente a achevé une étude des règles juridiques nationales des Etats membres du CAEM régissant les accords de sous-traitance, les commissions et les associations. Elle a commencé d'élaborer une étude comparée des règles juridiques nationales régissant les contrats d'achat, de vente et de transport de marchandises. Les résultats de cette étude devraient être publiés en tant que deuxième partie de l'ouvrage intitulé "Le droit contractuel des pays membres du CAEM et de la Yougoslavie".

C. Pratiques internationales en matière d'échanges compensés

1. CNUDCI

11. A sa vingt et unième session, en 1988, la Commission a décidé qu'il serait souhaitable d'établir un guide juridique pour l'élaboration de contrats d'échanges compensés (A/CN.9/302). Elle a décidé que ce guide devrait être établi par la Commission et le Secrétariat a été prié d'élaborer des projets de chapitres du guide juridique pour la vingt-troisième session de la Commission (A/CN.9/332/Add.1 à 7).

2. CEE

12. Le Groupe de travail des contrats internationaux en usage dans l'industrie, dépendant du Comité de la CEE pour le développement du commerce, a tenu sa trente-quatrième session à Genève, du 26 au 28 juin 1989. Lors de cette session, il a continué d'examiner la deuxième partie d'un guide traitant des contrats internationaux d'échanges compensés. A cette fin, il était saisi notamment des documents suivants : "Guide des aspects juridiques des formes nouvelles de coopération industrielle. Contrats internationaux d'échanges compensés : Introduction; première partie : Contre-achat" (TRADE/WP.5/R.4) et "Guide des aspects juridiques des formes nouvelles de coopération industrielle. Contrats internationaux d'échanges compensés; deuxième partie : Achat en retour" (TRADE/WP.5/R.5). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir pour sa trente-cinquième session une nouvelle version du document TRADE/WP.5/R.4 tenant compte de ses délibérations à sa trente-quatrième session. Il a également procédé à un examen général de la partie du guide traitant de la coproduction internationale et des contrats de marketing. Il a prié le Secrétariat d'établir un projet concernant cette partie du guide pour sa trente-cinquième session (TRADE/WP.5/30).

13. Le Groupe de travail a tenu sa trente-cinquième session du 27 au 29 novembre 1989. Il était saisi notamment d'une nouvelle version du "Guide des aspects juridiques des formes nouvelles de coopération industrielle. Contrats internationaux d'échanges compensés : Introduction; première partie : Contre-achat" (TRADE/WP.5/R.4/Rev.1), ainsi que d'une nouvelle version du "Guide des aspects juridiques des formes nouvelles de coopération industrielle : Contrats internationaux d'échanges compensés; deuxième partie : Achat en retour" (TRADE/WP.5/R.5). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat

d'établir pour sa trente-sixième session une version définitive du document TRADE/WP.5/R.4/Rev.1 et une nouvelle version du document TRADE/WP.5/R.5, toutes deux reflétant les débats du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (TRADE/WP.5/32).

3. CNUCED

14. A sa quatrième session, tenue du 18 au 29 novembre 1985, la Commission de la coopération économique entre les pays en développement de la CNUCED a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'étudier et d'évaluer la contribution que des pratiques commerciales comme les échanges compensés, la passation commune de marchés à l'importation, les contrats à long terme, les accords de règlement en produits ou autres arrangements similaires peuvent apporter à l'expansion et à la promotion du commerce entre pays en développement et de recommander les moyens de faire en sorte que cette contribution soit constructive [par. 2 a) iii) de la résolution 3 (IV)]. Conformément à cette résolution, le Secrétariat de la CNUCED a entrepris un certain nombre d'études juridiques et d'autres activités telles que : "Le commerce de compensation : politiques et pratiques de certains pays d'Afrique et d'Amérique latine" (UNCTAD/ST/ECDC/32); "Echanges compensés - note d'information du Secrétariat de la CNUCED" (TD/B/C.7/82); "Politiques et pratiques en matière d'échanges compensés dans certains pays d'Asie" (CNUCED/ECDC/176/Corr.1); "Réglementations du commerce de compensation de certains pays en développement" (UNCTAD/ECDC/200); Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur le commerce de compensation, tenu à Beijing (Chine) du 30 novembre au 6 décembre 1987 (UNCTAD/ECDC/192); Séminaire pour l'Afrique et l'Amérique latine sur le développement des échanges grâce au commerce de compensation et à d'autres méthodes non traditionnelles, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 7 au 11 août 1989 (UNCTAD/ECDC/205). En outre, le Secrétariat de la CNUCED élabore une étude typologique des clauses contractuelles types pour les échanges compensés et prépare une réunion spéciale d'experts afin de conseiller le Secrétariat sur les clauses contractuelles types des échanges compensés et la législation en la matière et sur les méthodes de financement des échanges compensés.

D. UNIDROIT : principes régissant les contrats commerciaux internationaux

15. Le Groupe d'étude d'UNIDROIT sur la codification progressive du droit commercial international a poursuivi ses travaux sur les principes généraux applicables aux contrats commerciaux internationaux. Il a tenu sa douzième session du 3 au 7 juillet 1989, durant laquelle il a examiné les articles révisés et un projet de rapport explicatif sur le Chapitre V, Section 1 : Exécution, et a approuvé les articles sous leur forme définitive. La prochaine session du Groupe de travail devait se tenir à Rome du 30 avril au 5 mai 1990 et être consacrée à un examen des projets d'articles révisés et d'un projet de rapport explicatif sur le Chapitre III : Interprétation, sur le Chapitre V, Section 2 : Hardship et sur le Chapitre VI, Section 1 : Dispositions générales relatives à l'inexécution (UNIDROIT 1990 CD.69-Doc.6).

E. CCI : dommages-intérêts spécifiés et clauses pénales

16. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a achevé son Guide sur "Les dommages-intérêts spécifiés et les clauses pénales" (publication de la CCI N° 478). Le Guide traite de l'évolution des lois sur les dommages-intérêts spécifiés et les clauses pénales dans certains des systèmes juridiques les plus importants pour le commerce international. Il

présente également des informations et des observations à l'intention des praticiens chargés de rédiger de telles clauses. Le Guide est de caractère synthétique et les informations fournies ont pour objet d'appeler l'attention des rédacteurs des contrats sur les principales caractéristiques des grands systèmes juridiques et, en particulier, sur les règles de caractère impératif ou sur les écueils qu'il convient de signaler au profane. On prévoit d'inclure ultérieurement, en appendice au Guide, une étude ou une description sommaire des clauses pénales.

F. CCI : Incoterms

17. Le Groupe de travail des termes commerciaux de la CCI a achevé, à la fin de 1989, ses travaux de mise à jour et de révision de l'édition de 1980 des INCOTERMS. Plusieurs modifications importantes ont été apportées. Premièrement, certains termes ont été fusionnés : par exemple, "FOB aéroport" et "franco wagon" ont été incorporés dans une définition plus large "franco-transporteur". Deuxièmement, les termes ont été réorganisés dans de nouvelles rubriques, selon le type d'obligation assumée par le vendeur : par exemple, tous les termes relatifs à la livraison (Rendu...) sont rassemblés dans une seule catégorie. Troisièmement, les obligations des vendeurs et des acheteurs ont été plus clairement définies et énoncées dans une liste récapitulative étape par étape, dans laquelle les obligations de chaque partie sont mises en regard de celles de l'autre partie. Dans la nouvelle édition, les messages transmis électroniquement sont considérés comme équivalant à un document et, au cours du texte, il est fait mention de la possibilité de recourir aux échanges électroniques de données. En outre, afin de faire apparaître clairement la ligne de partage entre les responsabilités des acheteurs et celles des vendeurs, on a revu entièrement la présentation des INCOTERMS de manière à présenter les règles plus clairement. Enfin, des modifications ont été apportées compte tenu de l'évolution de la situation commerciale internationale depuis la dernière édition.

G. CCI : clause de réserve de propriété

18. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a publié un document intitulé "Réserve de propriété : guides sur les législations de 19 pays (publication de la CCI N° 467). Le Guide a été élaboré par le Groupe de travail sur la réserve de propriété. Il explique différentes pratiques, lois et réglementations nationales concernant la réserve de propriété. Il présente également des clauses types, notamment sur les ventes à l'exportation, qui pourront constituer un outil pratique pour les exportateurs, les acheteurs, les banquiers, les juristes et toutes autres parties chargées de rédiger et d'interpréter des contrats de vente internationale. Il comporte également une bibliographie. Le Guide a été publié en anglais et en français. Le Groupe de travail a déjà commencé d'élaborer une deuxième édition, qui présentera les modifications apportées à la législation des pays traités dans la première édition; cette deuxième édition sera en outre étendue à 20 pays supplémentaires.

H. Agents commerciaux et contrats de distribution

1. UNIDROIT : représentation dans la vente internationale de marchandises

19. A sa soixante-sixième session, tenue en septembre 1987, le Conseil de direction de l'UNIDROIT a noté qu'une Directive sur la coordination des lois des Etats membres relatives aux agents commerciaux indépendants avait été

adoptée par le Conseil des communautés européennes le 18 décembre 1986. Dans ces conditions, il a autorisé le Secrétariat à faire entreprendre une étude sur les relations internes entre représentés et intermédiaires dans la vente internationale de marchandises. L'étude a été examinée par le Conseil à sa soixante-huitième session, en avril 1989. Elle a été jointe à un projet de convention sur les contrats d'agence commerciale dans la vente internationale de marchandises. En novembre 1989, le Secrétariat a diffusé l'étude et l'avant-projet de convention (Etude LXXI Doc. 1) auprès des gouvernements et des milieux intéressés; il établira un document analysant les réponses reçues, qui sera examiné par le Conseil à sa soixante-dixième session en 1991 (UNIDROIT 1990 C.D.69 Doc. 1).

2. CCI : agents commerciaux; contrats de distribution

20. La CCI a publié un guide pour l'élaboration de contrats d'agence commerciale (publication de la CCI N° 410), ainsi qu'un guide pour la rédaction de contrats internationaux de distribution (publication de la CCI N° 441). Le Groupe de travail des contrats d'agence commerciale élabore un contrat type en la matière qui tient compte des intérêts tant du commettant que du mandataire et constitue une base équitable pour leurs relations commerciales. Il est conforme à la directive récente de la CEE sur les agents commerciaux indépendants. Le Groupe de travail devrait achever ses travaux sur le contrat type en 1990.

I. UNIDROIT : contrats de franchisage

21. A sa soixante-septième session, le Conseil de direction a prié le Secrétariat d'obtenir des renseignements sur la question du franchisage, et en particulier sur la teneur précise des contrats de franchisage dans différents pays. A sa soixante-huitième session, en avril 1989, le Conseil de direction a étudié les résultats d'une étude des contrats de franchisage dans 12 pays, ainsi que le texte d'une réglementation de la CEE nouvellement adopté exemptant certaines catégories de contrats de franchisage de l'application de l'article 85-3 du Traité de Rome. Le Conseil de direction a décidé que le franchisage resterait à son programme de travail.

II. PRODUITS DE BASE

A. CNUCED : Fonds commun pour les produits de base

22. L'Accord de la CNUCED portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu le 27 juin 1980 (TD/IPC/CF./CONF.25, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8), est entré en vigueur en juin 1989. La première réunion annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds commun a été convoquée par le Directeur général de la CNUCED, en application de l'alinéa 2 b) de la résolution adoptée le 27 juin 1987 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun; elle s'est tenue à Genève du 10 au 21 juillet 1989. A cette réunion, il a été décidé que le siège du Fonds serait à Amsterdam et un directeur général a été nommé. Le Conseil des gouverneurs a élu 26 directeurs exécutifs et leurs suppléants au Conseil d'administration du Fonds commun (Bulletin de la CNUCED N° 254 - juillet/août 1989).

B. CNUCED : accords sur les produits de base

23. Les buts assignés aux accords internationaux sur les produits de base varient d'un accord à l'autre. Les principaux objectifs en sont toutefois la stabilisation des prix et des recettes d'exportation et le développement à long terme. Par développement à long terme, on entend les activités visant à faciliter l'accès aux marchés et à renforcer la sécurité des approvisionnements, à accroître la diversification et à accélérer l'industrialisation, à améliorer la compétitivité des produits nationaux vis-à-vis des produits de synthèse et de remplacement et à renforcer les systèmes de commercialisation, de distribution et de transport. Les accords internationaux sur les produits de base ont parfois d'autres objectifs, par exemple la progression de la consommation, la lutte contre le chômage ou le sous-emploi et l'atténuation de difficultés économiques graves.

24. Les accords sur les produits de base dont la liste suit ont été adoptés lors de diverses conférences des Nations Unies organisées sous les auspices de la CNUCED, conformément aux objectifs qu'elle a adoptés dans ses résolutions 93 (IV) et 124 (V) sur le Programme intégré pour les produits de base :

- Cacao : L'Accord international sur le cacao de 1986 est entré en vigueur provisoirement le 20 janvier 1987, conformément à une décision prise en application de son article 70, paragraphe 3. Il devrait expirer au 30 septembre 1990, à moins qu'il ne soit prorogé par décision du Conseil international du cacao. La période de prorogation prévue est de trois ans au maximum;
- Cuivre : La Conférence des Nations Unies sur le cuivre, qui s'est tenue sous les auspices de la CNUCED du 13 au 24 juin 1988 et du 20 au 24 février 1989, a adopté une résolution finale à laquelle était joint le mandat du Groupe d'étude international du cuivre. Les objectifs de ce groupe sont d'assurer une coopération internationale accrue au sujet des problèmes concernant le cuivre, en améliorant l'information disponible sur l'économie internationale du cuivre et en servant de cadre pour des consultations intergouvernementales sur le cuivre. En outre, le groupe peut demander à être désigné "Organisme international de produit" en application de l'article 7-9 de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base aux fins de promouvoir les projets relatifs au cuivre pouvant être financés par le Fonds au titre du deuxième compte;
- Minerai de fer : La troisième session du Groupe intergouvernemental d'experts du minerai de fer, créé conformément à une recommandation de la quatrième Réunion préparatoire sur le minerai de fer dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, s'est tenue du 16 au 20 octobre 1989. Lors de cette session, le Groupe intergouvernemental d'experts a recommandé au Conseil du commerce et du développement que les activités de la CNUCED sur le minerai de fer soient poursuivies et que des réunions intergouvernementales d'experts soient organisées régulièrement, avec la participation de conseillers industriels, afin de favoriser les échanges de vues sur la situation du minerai de fer et d'examiner et améliorer les statistiques sur le minerai de fer;
- Jute : L'Accord international sur le jute et les articles en jute de 1982 est entré provisoirement en vigueur le 9 janvier 1984 pour une période de cinq ans, en application d'une décision prise conformément à l'article 40 du paragraphe 3 de l'Accord. Il est entré définitivement en vigueur le 26 août 1986, conformément au

paragraphe 1 de l'article 40 et a été par la suite prorogé pour une période de deux ans s'achevant au 8 janvier 1991 par décision du Conseil international du jute à sa dixième session, en novembre 1988. L'Accord de 1982 a été renégocié lors de la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, qui s'est tenue sous les auspices de la CNUCED du 30 octobre au 3 novembre 1989. Pour l'essentiel, l'Accord international sur le jute et les articles en jute de 1989 est similaire à celui de 1982 : il conserve les mêmes objectifs fondamentaux et prévoit les mêmes mécanismes pour les réaliser;

- Caoutchouc naturel : L'Accord international sur le caoutchouc naturel de 1987 est entré provisoirement en vigueur le 29 décembre 1988. Il est entré définitivement en vigueur le 3 avril 1989. Il expirera le 28 décembre 1993, à moins qu'il ne soit prorogé par décision du Conseil international du caoutchouc naturel;
- Nickel : La Conférence des Nations Unies sur le nickel, tenue sous les auspices de la CNUCED du 28 octobre au 7 novembre 1985 et du 28 avril au 2 mai 1986, a négocié le texte du mandat du Groupe d'étude international du nickel. Ce Groupe a pour objectif d'assurer une coopération internationale accrue au sujet des problèmes concernant le nickel, en particulier en améliorant l'information disponible sur l'économie internationale du nickel et en servant de cadre pour des consultations intergouvernementales sur le nickel. Ce mandat n'est pas entré en vigueur. Il est envisagé d'organiser en 1990 une réunion des Etats ayant fait savoir qu'ils acceptaient ce mandat, afin que celui-ci puisse entrer en vigueur pour lesdits Etats;
- Huile d'olive : L'Accord international sur l'huile d'olive et les olives comestibles de 1986, qui a été négocié sous les auspices de la CNUCED, est entré en vigueur provisoirement le 1er janvier 1987 et expirera au 31 décembre 1991, à moins qu'il ne soit prorogé par décision du Conseil oléicole international;
- Sucre : L'Accord international sur le sucre de 1987 est entré en vigueur provisoirement le 24 mars 1988 conformément à une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 39 de l'Accord. Il doit expirer au 31 décembre 1990, à moins qu'il ne soit prorogé par décision du Conseil international du sucre;
- Étain : Le sixième Accord international sur l'étain, négocié sous les auspices de la CNUCED en 1981, a expiré au 30 juin 1989. Le système de stock régulateur prévu par l'Accord a été suspendu en octobre 1985 et la question du passif du Conseil international de l'étain résultant de cette suspension fait depuis l'objet d'un contentieux devant les tribunaux du Royaume-Uni. Bien que l'Accord ait expiré, le Conseil international de l'étain subsiste aux fins de liquidation. Une Conférence des Nations Unies sur l'étain s'est réunie en 1988 sous les auspices de la CNUCED afin de négocier la création d'un groupe intergouvernemental producteurs-consommateurs pour l'étain. Le 7 avril 1989, la Conférence a adopté une résolution finale à laquelle était joint le mandat du Groupe d'étude international de l'étain. Ce Groupe a pour objectif de promouvoir la coopération internationale sur les problèmes concernant l'étain, en améliorant l'information disponible sur l'économie internationale de l'étain et en se servant de cadre pour des consultations intergouvernementales sur l'étain. Le Groupe peut demander à être désigné "Organisme international de

produit" en application de l'article 7-9 de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, afin de promouvoir, à des conditions que le Groupe ne pourra déterminer que par consensus, des projets relatifs à l'étain qui seront financés par le Fonds au moyen de son deuxième compte. Les conditions d'entrée en vigueur du mandat n'avaient pas été réunies à la date fixée du 31 décembre 1989. Aussi le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera-t-il, à une date appropriée, les Etats et organisations intergouvernementales ayant fait part de leur acceptation de ce mandat à décider si oui ou non ce mandat entrera en vigueur pour lesdits Etats;

- Bois tropicaux : L'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 est entré provisoirement en vigueur le 1er avril 1985 pour une période de cinq ans. A sa sixième session, en mai 1989, le Conseil international des bois tropicaux a décidé de proroger l'Accord pour une période de deux ans s'achevant au 31 mars 1992;
- Tungstène : A sa vingt et unième session, en décembre 1989, le Comité du tungstène de la CNUCED a prié le Secrétaire général de la CNUCED de prendre officieusement contact avec le Fonds commun, afin de lui demander si le Comité pourrait être désigné "Organisme international de produit" conformément aux critères énoncés au tableau C de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. La prochaine session du Comité est prévue pour décembre 1990.

C. CNUCED : mécanisme complémentaire de compensation
des déficits de recettes d'exportation
de produits de base

25. Le Groupe intergouvernemental d'experts du financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation a achevé ses travaux lors de la reprise de sa deuxième session, du 10 au 18 avril 1989. A cette session, le Groupe a, entre autres, noté que le financement compensatoire pouvait être lié aux produits de base et aider à résoudre certains aspects du problème de l'instabilité dans ce domaine. Reconnaisant la valeur des mécanismes existants rattachés à ces produits, à savoir les systèmes STABEX et SYSMIN (CEE/ACP) et STABEX-PMA-AAL, ainsi que le nouveau programme de la Suisse, le Groupe a souligné que ces mécanismes visaient un éventail limité de produits et de pays et a recommandé que d'autres pays développés soient invités à étudier la possibilité d'adopter de nouveaux dispositifs. Le Groupe a en outre recommandé que la CNUCED examine en permanence le problème du déficit des recettes tirées par les pays en développement de l'exportation de produits de base, découlant de l'instabilité dans ce domaine, ainsi que les mesures prises ou à prendre en ce qui concerne le financement compensatoire de la moins-value des exportations et que le Secrétariat de la CNUCED soit prié de suivre l'évolution des différents mécanismes de financement compensatoire et d'en étudier les conséquences pour le développement des pays du tiers monde. Le rapport du Groupe devait être examiné par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED lors d'une session extraordinaire, les 8 et 9 mars 1990.

D. CNUCED : système généralisé de préférences commerciales (SGPC)

26. Le système généralisé de préférences commerciales (SGPC), qui a été adopté et ouvert à la signature en 1988 (UNCTAD GSTP/MM/BELGRADE/3), est entré en vigueur le 19 avril 1989 (Bulletin N° 252 de la CNUCED - mai 1989).

E. CNUCED : système généralisé de préférences (SGP)

27. Le Comité spécial des préférences de la CNUCED a tenu sa seizième session du 24 avril au 3 mai 1989. Il était saisi du "douzième rapport général sur l'application du Système généralisé de préférences" (TD/B/C.5/122 et Add.1) présentant une mise à jour des incidences commerciales du système et mettant en lumière les modifications et améliorations apportées aux divers mécanismes; ce rapport présente également des statistiques sur les produits non couverts par le SGP qui faisaient apparaître que la plupart des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, pourraient bénéficier d'une extension du SGP à ces produits, sans que cette mesure ait des incidences importantes sur les pays donneurs de préférences.

28. Le Comité a également examiné un rapport (TD/B/C.5/121) analysant dans quelle mesure les principes convenus au niveau multilatéral en ce qui concerne le caractère généralisé, non discriminatoire et non réciproque du SGP ont été respectés dans les améliorations apportées aux schémas autonomes de SGP depuis leur mise en place. Le rapport conclut que la plupart des schémas ont été améliorés en ce qui concerne la gamme des produits visés, l'ampleur des abaissements tarifaires et, dans une certaine mesure, les règles d'origine. On s'est toutefois sensiblement écarté des principes convenus : le principe de la généralisation s'est révélé impossible à mettre en oeuvre et presque tous les schémas de SGP ont conservé un caractère discriminatoire. L'application différenciée du traitement préférentiel selon les bénéficiaires, par la mise en place de diverses mesures discriminatoires, tout particulièrement des mesures de gradation, a affaibli la stabilité et l'efficacité du système. La plupart des schémas ont respecté le principe de la non-réciprocité, bien que, récemment, la réciprocité soit devenue une condition ouvertement imposée dans certains schémas pour le maintien des avantages du SGP.

29. Le Comité a convenu que les pays donneurs de préférences devraient, s'agissant du maintien, du fonctionnement et de l'amélioration de leurs propres schémas de SGP, respecter rigoureusement les principes convenus au niveau multilatéral concernant le caractère généralisé, non discriminatoire et non réciproque de ces schémas. Il a également invité les pays donneurs de préférences à envisager d'améliorer leurs schémas de SGP en les simplifiant et en en accroissant la transparence et la stabilité. Le Comité a enfin recommandé que l'on accorde une attention spéciale aux produits présentant un intérêt à l'exportation pour les pays les moins avancés et il a traité de la question d'un renforcement de l'efficacité du programme de coopération technique de la CNUCED relatif au SGP; il a notamment invité le PNUD et les différents pays à envisager de fournir des ressources pour appuyer ce programme. La deuxième décennie d'application du système fera l'objet d'un examen approfondi en 1990 (Bulletin N° 252 de la CNUCED - mai 1989).

III. INDUSTRIALISATION

A. CNUCED : coopération et intégration économiques
entre pays en développement

30. Conformément au programme de travail approuvé par le Comité de la coopération économique entre pays en développement de la CNUCED, le Secrétariat de la CNUCED a établi une publication intitulée "Coopération et intégration économiques entre pays en développement : Recueil des principaux instruments juridiques". Ce recueil rassemble les principaux instruments juridiques régissant les divers groupements et mécanismes de coopération et

d'intégration économiques entre pays en développement. Quatre volumes sont consacrés à la région d'Amérique latine [TD/B/C.7/51(Part I)/Add.1 (Vol. I, II, III et IV)]; cinq à la région de l'Afrique [TD/B/C.7/51(Part II)/Add.1 (Vol. I, II/A, II/B, IV et V)] et un à la région de l'Asie et du Pacifique [TD/B/C.7/51 (Part III)/Add.1 (Vol. I)]. En outre, ce recueil comporte un projet d'accord bilatéral type établi sur la base des accords qui y sont rassemblés. Le Secrétariat de la CNUCED devait organiser la réunion du Comité de coordination chargé de préparer la première conférence générale des entreprises commerciales africaines, qui devait se tenir en avril 1990.

B. ONUDI : Système de consultations

31. Un rapport sur les aspects commerciaux et connexes des arrangements de collaboration industrielle au niveau des entreprises (ID/B/348) a été présenté au Conseil du développement industriel - organe directeur de l'ONUDI - à sa dix-neuvième session. Conformément aux recommandations du Conseil de développement industriel, l'ONUDI a établi un jeu de documents juridiques (contrats et clauses types, directives et listes de contrôle pour arrangements contractuels) en fonction des besoins de chacun des 13 secteurs industriels qui font l'objet de consultations.

32. En outre, l'ONUDI élabore une étude des tendances en matière de normalisation internationale des produits et des incidences de ce facteur sur la coopération régionale entre pays en développement. L'étude examine les définitions et la nature des normes techniques, leurs avantages et leur coût, le processus de normalisation dans les pays en développement, la normalisation internationale, la manière dont les normes influent sur le marché, les normes régionales pour les pays en développement et les principaux problèmes que pose la normalisation dans les pays en développement.

C. CNUCED : commerce des services

33. Le Secrétariat de la CNUCED a établi une étude des questions que soulève le commerce des services (TD/B/1197). L'étude est axée sur les questions suivantes : a) problèmes de définition, b) commerce des services et développement, et c) problèmes posés par les propositions de libéralisation accrue du commerce des services, notamment : i) techniques et modalités envisagées pour assurer cette libéralisation; ii) avantages attendus de la libéralisation du commerce des services, notamment en ce qui concerne le développement de ce commerce et la croissance économique; et iii) contribution du commerce des services au développement des pays du tiers monde.

D. Guides et directives

1. ONUDI : guides à l'intention des investisseurs

34. L'ONUDI met à jour et révisé ses plaquettes intitulées "Guides à l'intention des investisseurs", qui sont mentionnées au paragraphe 38 du document A/CN.9/324. Ces plaquettes présentent des renseignements à l'intention des investisseurs potentiels intéressés par les perspectives d'investissement dans tel ou tel pays en développement. On y trouve un bref exposé sur le pays, sa population et ses ressources, ses infrastructures, la manière dont son économie s'est développée au cours des dernières années, son industrie, les politiques et procédures relatives aux licences industrielles et au transfert de savoir-faire et les facilités qui sont offertes à toute personne désireuse d'y investir.

2. ONUUDI : liste récapitulative d'éléments contractuels

35. L'ONUUDI continue de travailler à un projet de liste récapitulative d'éléments contractuels pour l'élaboration d'arrangements de collaboration à long terme portant sur les domaines suivants : coentreprises, prestation de savoir-faire, formation, gestion et commercialisation pour le développement des industries primaires et secondaires de transformation du bois.

3. FIDIC : conditions contractuelles

36. En 1989, la FIDIC a publié une version "enrichie" de la quatrième édition de ses Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil (1987) indiquant les modifications par rapport à la troisième édition. La FIDIC a également publié en 1989 un Guide pour l'utilisation de la quatrième édition.

E. Banque mondiale : Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

37. Dans le précédent rapport (A/CN.9/324, par. 45 et 46), il était indiqué que la Convention de la Banque mondiale portant création d'une Agence multilatérale de garantie des investissements a pris effet le 12 avril 1988. L'Agence a pour vocation de stimuler la circulation des investissements à des fins productives entre les Etats membres - en particulier à destination des pays en développement. Elle doit favoriser la compréhension mutuelle et la confiance entre le pays d'accueil et les investisseurs étrangers et sensibiliser ces derniers aux possibilités d'investissement. A cette fin, l'Agence garantit les investissements remplissant les conditions requises contre toute perte résultant de risques non commerciaux et entreprend des recherches et des activités de promotion. Au 30 juin 1989, la Convention avait été signée par 15 pays de la catégorie un (exportateurs de capitaux) et 58 pays de la catégorie deux (importateurs de capitaux). En outre, 52 Etats signataires ont ratifié la Convention (rapport annuel de la Banque mondiale, 1989).

F. ZEP : commerce et investissement

38. La ZEP a entrepris une étude sur la législation en matière de commerce et d'investissement dans ses Etats membres. L'étude présentera une compilation et une analyse de ces législations. Elle a avant tout pour objet d'offrir aux commerçants et investisseurs des Etats membres et d'autres Etats un recueil pratique de ces législations.

G. Coentreprises

1. CCJAA : coentreprises industrielles

39. Le Sous-Comité pour les questions de droit commercial international du CCJAA poursuit ses travaux sur les structures juridiques des coentreprises industrielles. A sa vingt-huitième session, tenue à Nairobi en février 1989, le Comité a décidé de poursuivre les travaux engagés lors de la session qui s'est tenue à Arusha en 1986 et il élabore actuellement un guide juridique pour les coentreprises industrielles.

2. CCI : coentreprises Est-Ouest

40. Il était annoncé dans le rapport précédent (A/CN.9/324, par. 48) que la CCI avait publié un Guide sur les coentreprises associant des entreprises d'Etat soviétiques et des sociétés occidentales. Ce Guide avait été rédigé par une équipe composée de représentants de la CCI et de la Chambre de commerce et d'industrie d'Union soviétique (publication N° 456). Après la publication de ce Guide, l'équipe a commencé d'évaluer l'expérience accumulée dans le cadre des coentreprises existantes. Cette évaluation devrait permettre à l'équipe d'élaborer un guide plus à jour sur les coentreprises, guide qui est en cours de rédaction. L'équipe envisage en outre d'étudier les coentreprises et les zones franches économiques, ainsi que les procédures d'octroi de licences concernant les produits.

3. ZEP : charte des entreprises multinationales

41. Le Secrétariat de la ZEP et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales ont entrepris une étude qui servira de base à la rédaction d'une charte des entreprises industrielles multinationales. Cette charte a avant tout pour objet de promouvoir la constitution de coentreprises transnationales par des ressortissants (juridiques et naturels) des Etats membres de la ZEP, ainsi que les coentreprises nationales. La charte traitera notamment de questions telles que les règles de procédure applicables à la création et l'approbation de ces entreprises multinationales, la personnalité juridique et le statut des sociétés, les conditions minimums requises pour qu'une société puisse être considérée comme une entreprise multinationale au sens de la charte, les incitations, avantages et garanties à octroyer aux entreprises multinationales, les obligations à leur imposer, les procédures de règlement des litiges, les directives pour l'identification des projets industriels pouvant intéresser les investisseurs sous le régime des entreprises industrielles multinationales et les directives pour la négociation de la création de coentreprises.

4. CNUCED : coentreprises

42. Conformément au programme de travail approuvé par la Commission de la coopération économique entre pays en développement de la CNUCED à ses troisième et cinquième sessions [résolutions 2(III) a) ii) et 4 v), par. 4 b) ii)], le Secrétariat de la CNUCED a entrepris d'établir une série de publications ayant pour objet de décrire et de rassembler les réglementations applicables aux investissements étrangers dans les pays en développement. Il a déjà publié trois volumes relatifs aux réglementations des pays d'Afrique [UNCTAD/ST/ECDC/30, UNCTAD/ST/ECDC/30/Add.1, UNCTAD/ST/ECDC/30 (Part II)], un volume relatif à la réglementation des pays d'Asie [UNCTAD/ST/ECDC/43 (Part I)] et un autre relatif à la réglementation des pays arabes [UNCTAD/ST/ECDC/42 (Part I)]. Par la suite, cette étude sera étendue à la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le Secrétariat de la CNUCED élabore actuellement une étude sur les incidences des lois et réglementations applicables aux investissements étrangers dans les pays en développement sur le flux d'investissements étrangers dans ces pays et il prépare une réunion d'experts chargés d'analyser les conclusions des études relatives à la réglementation des investissements étrangers, ainsi que les incidences de cette réglementation dans les pays en développement et de formuler des recommandations visant à promouvoir les investissements dans ces pays.

43. Le Secrétariat de la CNUCED a entrepris des études sur les aspects institutionnels et juridiques de la promotion des entreprises multilatérales et des coentreprises entre pays en développement, notamment : "Aspects juridiques de la création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement" (TD/B/C.7/28/Rev.1); "Entreprises multinationales latino-américaines : résumé analytique" (TD/B/C.7/50); et "Entreprises multinationales dans l'Afrique au sud du Sahara" (UNCTAD/ECDC/201).

5. CAEM : coentreprises

44. La Commission permanente des questions juridiques du CAEM prépare actuellement des documents d'information et de référence sur la législation des différents pays concernant la réglementation juridique des mécanismes de production directe et de coopération scientifique et technique entre les entreprises et organisations des Etats membres du CAEM et la Yougoslavie, ainsi que le fonctionnement de ses mécanismes, et sur les règles juridiques applicables à la création et au fonctionnement de leurs coentreprises, associations et organisations.

IV. SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES

A. Centre sur les sociétés transnationales : projet de code de conduite sur les sociétés transnationales

45. Le Centre sur les sociétés transnationales a poursuivi ses travaux - dont il a été rendu compte dans un précédent rapport (A/CN.9/324, par. 49 et 50) - sur le projet de code de conduite sur les sociétés transnationales.

46. Sous l'égide du Centre et du Comité chargé des aspects juridiques du nouvel ordre économique international de l'Association du droit international, des juristes internationaux éminents, de nationalités et de formations diverses, ont participé à un colloque sur l'état actuel du projet de code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Les travaux de ce colloque, qui a eu lieu en septembre 1989 à La Haye, ont porté principalement sur les questions restant à régler dans le cadre des négociations sur le code de conduite, même si les participants ont aussi parlé de la nécessité d'un tel code et du délai dans lequel on pourrait en terminer l'élaboration.

47. Les questions restant à régler en la matière ont des conséquences importantes pour le droit international, et le principal objectif du colloque était de permettre à des juristes internationaux expérimentés et éminents d'examiner ces questions, les points sur lesquels les positions des parties aux négociations divergeaient ainsi que les diverses formulations, afin de déterminer si d'une manière générale l'approche adoptée par le Centre pour formuler les diverses dispositions était viable ou si elle était techniquement défectueuse. Les participants n'ont découvert aucun vice technique majeur dans l'approche adoptée par la Commission des sociétés transnationales en ce qui concerne les questions restant à régler. Pour l'essentiel, la formulation des dispositions relatives à ces questions a été jugée viable. Il s'agit des questions suivantes : 1) la question d'un renvoi aux obligations internationales au droit international; 2) la non-ingérence dans les affaires politiques intérieures; 3) le respect de la souveraineté nationale; 4) les nationalisations et l'indemnisation; 5) le règlement des différends; 6) le traitement national. Ces questions ont également été examinées lors de la réunion du Bureau élargi de la session extraordinaire de la Commission des sociétés transnationales qui a eu lieu en janvier 1990.

48. Soulignant que, dans la situation économique internationale actuelle, l'élaboration du Code était une entreprise pleinement justifiée, les participants ont estimé que divers aspects de l'évolution actuelle tels que l'internationalisation croissante des activités économiques, la croissance phénoménale des échanges et de l'investissement étranger direct (IED), la place de plus en plus importante que prennent les services dans l'IED et dans les échanges et, de fait, le phénomène plus général de l'interdépendance croissante de l'économie mondiale étaient autant d'indications de l'importance majeure du rôle des sociétés transnationales dans l'économie mondiale. Il était donc d'autant plus nécessaire d'élaborer un cadre international pour les activités de ces sociétés.

B. Centre pour les sociétés transnationales : études

49. Les publications du CTC et les études qu'il a réalisées sont demeurées principalement axées sur le rôle et l'impact des sociétés transnationales en matière d'investissements aux niveaux national et régional et dans certains secteurs. On y trouve des analyses détaillées des facteurs sociaux, économiques et juridiques affectant les sociétés transnationales dans les pays hôtes. Certaines règles juridiques - de même que les tendances qu'elles révèlent et leur application pratique - y sont exposées et analysées. L'harmonisation/la rationalisation des lois et règlements régionaux et nationaux sont supervisées par le Centre des sociétés transnationales, et font l'objet d'une coordination au niveau mondial.

50. Parmi les études spéciales achevées par le CTC et publiées en 1988 et 1989, on citera les suivantes :

1. International Income Taxation and Developing Countries (numéro de vente : E.88.II.A.6).
2. International Accounting and Reporting Issues: 1987 Review (numéro de vente : E.88.II.A.8).
3. Transnational Corporations: A Selective Bibliography, 1983-1987, Vol. I (numéro de vente : E.88.II.A.9) et vol. II (numéro de vente : E.88.II.A.10).
4. Transnational Corporations in World Development: Trends and Prospects - Executive Summary (numéro de vente : E.88.II.A.15).
5. Conclusions sur les procédures à suivre par les sociétés transnationales en matière de comptabilité et de présentation de l'information : Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication (numéro de vente : F.88.II.A.18).
6. Data Goods and Data Services in the Socialist Countries of Eastern Europe (numéro de vente : E.88.II.A.20).
7. Foreign Direct Investment and Transnational Corporations in Services (numéro de vente : E.89.II.A.1).
8. International Accounting and Reporting Issues: 1988 Review (numéro de vente : E.89.II.A.3)

9. The Process of Transnationalization and Transnational Mergers (numéro de vente : E.89.II.A.4).
 10. Transnational Corporations and the Growth of Services: Some Conceptual and Theoretical Issues (UNCTC Current Studies, Series A, No. 9, numéro de vente : E.89.II.A.5)
 11. Transnational Corporations in the Construction and Design Engineering Industry (numéro de vente : E.89.II.A.6).
 12. National Legislation and Regulations Relating to Transnational Corporations, Vol. VII (numéro de vente : E.89.II.A.9).
 13. International Debt Restructuring: Substantive Issues and Techniques (numéro de vente : E.89.II.A.10).
 14. Transnational Corporations in South Africa and Namibia: A Selective Bibliography (numéro de vente : E.89.II.A.13).
 15. Transnational Service Corporations and Developing Countries: Impact on Policy Issues (numéro de vente : E.89.II.A.14).
 16. Transnational Corporations and International Economic Relations: Recent Developments and Selected Issues (numéro de vente : E.89.II.A.15).
 17. Services and Development: The Role of Foreign Direct Investment and Trade (numéro de vente : E.89.II.A.17).
 18. Objectives and Concepts Underlying Financial Statements (numéro de vente : E.89.II.A.18).
51. En outre, le Centre sur les sociétés transnationales a terminé en 1989 et publiera en 1990 les études spéciales suivantes :
1. Negotiating Hotel Management Agreements.
 2. Key Concepts in International Investment Arrangements and their Relevance to International Transactions in Services.
 3. Licence and Contract Terms for Petroleum Exploration.

V. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

A. CNUCED : projet de code international de conduite sur le transfert de technologie

52. La CNUCED a poursuivi ses travaux en vue de la négociation et de l'adoption d'un code international de conduite sur le transfert de technologie, conformément au mandat qu'elle a reçu de l'Assemblée générale (résolution 32/188 du 19 décembre 1977). Les conceptions divergent dans plusieurs domaines tels que les pratiques restrictives et la loi applicable.
53. Des éléments nouveaux ont rendu plus problématique un compromis sur les questions non réglées. Les mutations et innovations techniques sont universellement considérées comme indispensables à la croissance économique et

au développement et comme des facteurs clefs du commerce international et de la concurrence entre les nations. Conscients de cette réalité et soucieux d'encourager le progrès technique, certains pays développés clefs ont entrepris d'assouplir leur législation antitrust relative aux restrictions en matière de licences. Par ailleurs, on attache une importance croissante au renforcement de la protection juridique des avoirs technologiques, en particulier dans les secteurs de pointe. On citera, à ce propos, l'importance qu'attachent un certain nombre de pays aux aspects commerciaux de la protection de la propriété intellectuelle.

54. La CNUCED a publié récemment deux rapports sur le transfert de technologie. Il s'agit des documents suivants :

- La politique d'innovation technologique en France : mesures et instruments choisis (UNCTAD/ITP/TEC/1).
- Incidences du changement technologique sur les structures du commerce international (UNCTAD/ITP/16).

B. CNUCED : régime de protection de la propriété industrielle et transfert de technologie aux pays en développement

55. Dans le cadre de la révision en cours de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la CNUCED poursuit l'examen des aspects économiques et commerciaux des régimes de protection de la propriété industrielle, des brevets et des marques, et de toutes les questions liées au développement qui se posent en la matière. La première d'une série de tables rondes organisées dans le cadre du projet interrégional PNUD/CNUCED pour les négociations commerciales multilatérales s'est tenue sur le thème de la technologie et des politiques commerciales au Centre européen de la culture, à Delphes (Grèce) du 22 au 24 avril 1989. Cette table ronde était parrainée conjointement par l'Université d'Athènes et le Centre européen de Delphes. Deux sessions de travail ont eu lieu, qui étaient consacrées aux "nouvelles questions" inscrites à l'ordre du jour de l'Uruguay Round, à savoir les échanges de services, les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle ("TRIPS"), et les aspects commerciaux des mesures d'investissement ("TRIMS") (Bulletin de la CNUCED N° 253, juin 1989).

C. ONUDI : guide des dispositions relatives à la garantie dans les opérations de transfert de technologie

56. L'ONUDI et le Centre international des entreprises publiques dans les pays en développement ont publié conjointement en janvier 1990 un guide des dispositions relatives à la garantie aux fins des opérations de transfert de technologie (ID/355). Il s'agit d'un guide juridique et administratif qui rend compte des préoccupations des pays en développement et explique en détail l'importance et la portée des dispositions relatives à la garantie qui, dans lesdits pays, ont un champ d'application beaucoup plus étendu que dans les pays industrialisés en raison d'un certain nombre de différences structurelles; il traite aussi de questions telles que le but et la fonction, la situation juridique et l'état de la pratique contractuelle, les problèmes existants en la matière et les diverses solutions possibles.

D. ONUDI : textes et pratiques réglementaires en matière de transfert de technologie

57. L'ONUDI a l'intention de publier une série de monographies par pays sous le titre "Textes et pratiques réglementaires en matière de transfert de technologie". Cette série de publications doit fournir des données factuelles sur les pratiques réglementaires touchant la négociation des transferts de technologie et plus spécialement destinées aux représentants des milieux d'affaires qui mènent des opérations complexes comprenant des transferts de technologie aux pays en développement. Les publications de cette série contiendront notamment :

- Des informations à jour sur les lois et les règlements régissant le transfert de technologie;
- Une description concise des principes fondamentaux du cadre réglementaire ainsi que des modifications intervenues au cours de la dernière décennie dans le cadre institutionnel et juridique;
- Des informations détaillées sur la jurisprudence, c'est-à-dire sur la manière dont les autorités compétentes des pays concernés appliquent la législation relative au transfert de technologie.

VI. DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

A. Unesco : droit d'auteur et droits voisins

58. Depuis le début des années 80, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) collaborent dans le cadre d'une étude visant à recommander des solutions susceptibles d'être incorporées aux législations nationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne les utilisations nouvelles d'oeuvres protégées (principalement la télévision par câble, la télévision par satellite de services et la télévision directe par satellite, l'utilisation des ordinateurs pour l'accès aux oeuvres et la création d'oeuvres, la location et le prêt). Depuis 1986, des problèmes spécifiques sont étudiés en fonction des principales catégories d'oeuvres. Les études susvisées ont permis de dégager certains principes de protection, qui ont fait l'objet de commentaires, puis ont été affinés et regroupés pour être en juin-juillet 1989 soumis à l'examen d'un comité d'experts gouvernementaux. Ces principes et les commentaires y relatifs (UNESCO/WIPO/CGE/SYN/3-I, II, III et 4) ont été communiqués aux Etats membres de l'Unesco et de l'OMPI et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales concernées. L'OMPI a l'intention d'élaborer, à la lumière de ces principes, des dispositions types susceptibles d'être incorporées dans les législations nationales relatives au droit d'auteur dans le cadre d'une interprétation cohérente et dynamique de la Convention de Berne.

59. L'Unesco a continué de fournir une assistance aux pays en développement en les conseillant sur les mesures à adopter pour appliquer les instruments internationaux en matière de droit d'auteur, et en les aidant à formuler dans ce domaine des politiques tenant compte de leurs objectifs nationaux et compatibles avec les normes internationales en vigueur, ainsi qu'à mettre en place les infrastructures et les services nécessaires à l'administration et à la gestion du droit d'auteur et à la formation de spécialistes de la matière. Cette assistance revêt la forme de services consultatifs et de séminaires

organisés dans diverses régions du monde. L'Unesco s'est aussi employée à développer l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins dans les universités des pays en développement, comme suite à une recommandation du Congrès mondial sur l'enseignement et l'information en matière de droit d'auteur. Un premier projet pédagogique a été examiné lors d'une réunion qui a eu lieu en 1988 à Saint-Domingue. Un manuel de base et du matériel audiovisuel pour l'enseignement du droit d'auteur au niveau du second cycle d'études universitaires sont en cours d'élaboration.

60. En 1988, l'Unesco a publié en langues anglaise et française une étude de droit comparé sur les principes fondamentaux régissant le droit d'auteur et les droits voisins dans le monde. Une étude intitulée "Les dimensions internationales du droit d'auteur" dont le Congrès mondial sur l'enseignement et l'information en matière de droit d'auteur avait demandé l'élaboration en 1987 est en cours de préparation et sera disponible en 1990-1991. Toujours en 1988, une plaquette a été publiée en anglais, en espagnol et en français pour promouvoir la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances des droits d'auteur. Une version française du recueil intitulé "Copyright Laws and Treaties of the World" a été publiée en français sous forme de feuillets mobiles en 1990. Une banque de données thématique offrant des possibilités de recherche est actuellement constituée sur la base de ce recueil.

B. OMPI : propriété intellectuelle, contrefaçon et classification des brevets

1. OMPI : révision de la Convention de Paris

61. En 1989, le Bureau international de l'OMPI a procédé à un examen des traités administrés par l'Organisation à la lumière de l'évolution intervenue depuis leur conclusion. La sixième réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris a eu lieu en septembre 1989. Ses recommandations ont été soumises à l'Assemblée de l'Union de Paris qui a décidé, en octobre, qu'une conférence diplomatique de révision aurait lieu durant l'exercice biennal 1990-1991.

2. OMPI : classification internationale des brevets

62. L'OMPI a poursuivi ses travaux en vue d'améliorer la classification internationale des brevets. Les résultats de chaque révision de la classification sont publiés tous les cinq ans dans une nouvelle édition de la classification. La dernière période de révision a pris fin à la fin de 1989. L'objectif de chaque révision est de garantir que la classification reflète l'évolution technologique intervenue depuis la révision précédente, de corriger les erreurs ou autres insuffisances découvertes dans l'édition en cours à l'occasion de l'utilisation de la classification et d'adapter la classification aux systèmes informatiques les plus avancés (WIPO AB/XX/2).

3. OMPI : enregistrement international des oeuvres audiovisuelles

63. Une conférence diplomatique qui s'est tenue en avril 1989 à Genève sous les auspices de l'OMPI a adopté un traité intitulé "Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles". Ce traité prévoit la création, sous les auspices de l'OMPI, d'un registre international des oeuvres audiovisuelles en vue, essentiellement, de l'enregistrement d'indications concernant les droits sur ces oeuvres, par exemple l'indication du titulaire d'un droit et celle des pays auxquels s'étend ce droit. Le

registre a un effet juridique : toute indication qui y figure est considérée comme exacte jusqu'à preuve du contraire. La présomption simple ainsi créée admet deux exceptions : la première est que la présomption ne s'applique pas dans un Etat donné lorsque l'indication ne peut pas être valable en vertu de la loi sur le droit d'auteur, ou de toute autre loi concernant des droits de propriété intellectuelle afférents aux oeuvres audiovisuelles, en vigueur dans cet Etat; la deuxième est que la présomption ne s'applique pas lorsque l'indication est en contradiction avec une autre indication inscrite au registre international.

64. Ce système sera autofinancé, c'est-à-dire qu'il sera financé par les taxes que verseront ses utilisateurs. Le registre international sera tenu par un service d'enregistrement international, qui sera un service administratif du Bureau international de l'OMPI. Le traité a ceci de particulier qu'il prévoit la création, par l'Assemblée, d'un comité consultatif composé de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées et chargé d'assurer une étroite coopération entre l'union et les principaux usagers potentiels du registre. Ce comité sera notamment consulté avant que le système et le montant des taxes ne soient fixés ou modifiés. Le siège du service d'enregistrement international sera situé en Autriche. Un traité a été signé à cet effet en octobre par le Gouvernement autrichien et le Directeur général de l'OMPI.

4. OMPI : propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

65. La Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a adopté, le 26 mai 1989, un traité qui s'intitule "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés". Ce Traité oblige les parties contractantes à assurer sur leurs territoires respectifs la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies), à prendre des mesures suffisantes pour prévenir les actes considérés comme illégaux en vertu du Traité et à fournir des moyens de droit appropriés pour les cas où de tels actes ont été commis. En outre, certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties contractantes (c'est le cas des Communautés européennes) et il est prévu un dispositif, dans le cadre de l'OMPI, pour le règlement d'éventuels différends entre parties contractantes. Le Traité reste ouvert à la signature au siège de l'OMPI jusqu'au 25 mai 1990.

5. OMPI : harmonisation des législations sur les brevets et les marques

66. En 1989, l'OMPI a poursuivi ses travaux sur l'harmonisation des législations sur les brevets et les marques. Le Comité d'experts chargé de la question a tenu ses sixième et septième sessions en avril et en novembre pour examiner un projet de traité sur la question. Le Bureau international remaniera les articles compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de ces deux sessions et soumettra le nouveau projet à la huitième session du Comité d'experts, en juin 1990; le Comité examinera le nouveau projet de traité en prévision d'une conférence diplomatique prévue pour juin 1991.

67. Les travaux sur l'harmonisation des législations protégeant les marques ont commencé en novembre 1989, avec la première session d'un nouveau Comité d'experts. Tout comme pour l'harmonisation des législations sur les brevets, il s'agit d'élaborer un projet de traité qui complétera la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et qui devrait être adopté par

une conférence diplomatique après 1991. A sa première session, le Comité d'experts a examiné des projets d'articles concernant la définition de la notion de marque (marque de produit et marque de service) et les demandes d'enregistrement.

6. OMPI : législation dans le domaine du droit d'auteur

68. L'OMPI est en train d'élaborer des dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur. Le Comité d'experts chargé de la question a tenu ses première et deuxième sessions en février-mars et en novembre 1989, et a examiné des projets de dispositions types sur la question. On compte que ces dispositions types seront source d'inspiration pour les pouvoirs publics et les organes législatifs et les inciteront à perfectionner leur législation en matière de droit d'auteur et à opter pour des solutions de nature à favoriser le rapprochement des législations lorsque les intérêts particuliers d'un pays n'exigent pas de solutions différentes. Le comité doit se réunir en juillet 1990 pour achever l'élaboration du texte des dispositions types (Rapport sur les activités du Bureau international de l'OMPI pour 1989).

C. UNIDROIT : protection internationale des biens culturels

69. Le groupe d'étude d'UNIDROIT sur la protection internationale des biens culturels a approuvé, à sa troisième session tenue à Rome du 22 au 26 janvier 1990, le texte d'un projet de convention d'UNIDROIT sur les objets culturels volés ou exportés illégalement. Le projet de convention, qui comporte 11 articles, sera examiné par le Conseil d'administration à sa soixante-neuvième session en avril 1990.

VII. PAIEMENTS INTERNATIONAUX

A. CNUDCI : Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

70. La Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, que l'Assemblée générale a adoptée le 9 décembre 1988 par sa résolution 43/165 existe maintenant dans sa version définitive et est soumise à signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion. La Convention est ouverte à la signature jusqu'au 30 juin 1990.

B. Garanties et lettres de crédit stand-by

1. CCI : garanties

71. Un groupe de travail créé par la CCI a continué, en 1989, d'élaborer un projet de règles couvrant toutes les formes de garanties. Lors de ses deux premières réunions, il a fondé ses travaux sur les règles antérieures de la CCI en la matière et sur un code de pratique présenté par la British Bankers Association (BBA) sur les garanties sur demande et les cautions. Le projet en cours d'élaboration devra couvrir tous les types de garanties émises par les banques, établissements financiers et compagnies d'assurance. Il devra répondre aux exigences à la fois des donneurs d'ordre, des bénéficiaires et des établissements émetteurs. En décembre 1989, la CCI a tenu à Paris un colloque sur "les garanties sur demande" qui a porté sur diverses questions, à savoir le lien juridique entre les parties, les objectifs du donneur d'ordre, les objectifs du bénéficiaire, le rôle du garant et la possibilité de séparer réellement la garantie du contrat de base.

2. CNUDCI : garanties et lettres de crédit stand-by

72. A sa vingt-deuxième session, en 1989, la Commission a approuvé la recommandation de son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux tendant à entreprendre des travaux sur une loi uniforme concernant les garanties et les lettres de crédit stand-by et a confié cette tâche au Groupe de travail. Le Groupe de travail a tenu sa treizième session du 8 au 18 janvier 1990. Il a tout d'abord étudié les questions qui pouvaient être traitées dans une loi uniforme, sujet examiné dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.65). Ses membres ont en outre entamé un échange de vues préliminaire sur d'autres questions que pourrait couvrir la loi uniforme (A/CN.9/330).

C. CNUDCI : Loi type sur les virements internationaux

73. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé d'entreprendre la rédaction de règles types sur les transferts électroniques de fonds et a confié cette tâche à son Groupe de travail des effets de commerce internationaux qu'elle a rebaptisé Groupe de travail des paiements internationaux. Le Groupe de travail a tenu sa dix-neuvième session du 10 au 21 juillet 1989 et sa vingtième session du 27 novembre au 8 décembre 1989, au cours desquelles il a poursuivi l'examen du projet de loi type (A/CN.9/328 et A/CN.9/329). Le texte qu'il a examiné était celui qui figurait dans son rapport sur sa dix-neuvième session (A/CN.9/328, annexe), reproduit accompagné d'observations sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.44.

D. CCI : transferts de fonds interbancaires

74. Le Groupe de travail des transferts de fonds interbancaires de la CCI a poursuivi, pendant toute l'année 1989, l'élaboration de la version définitive de son projet contenant des directives à l'intention des banques pour les ordres de transferts interbancaires. Ces directives sont destinées aux pays en développement qui ne disposent pas pour la plupart de leur propre système de transfert. Elles constituent une première étape devant à terme donner la possibilité aux pays qui ne possèdent pas de système permettant d'harmoniser les transferts de fonds interbancaires ni de procédures d'indemnisation en cas de perte d'effectuer des transferts selon des normes internationalement acceptables. Les directives peuvent être appliquées en cas de transaction entre deux banques lorsque la banque réceptrice les a acceptées. Bien que le projet élaboré par le Groupe de travail ait été appuyé par 20 pays, l'opposition demeure ferme chez les grands pays dont nombre enregistrent le volume le plus élevé de transferts de fonds interbancaires. Les membres du Groupe de travail ont estimé que les règles ne seraient pas viables sans l'appui de ces grands pays et c'est pourquoi la Commission a décidé qu'elles devraient être publiées sous forme de directives.

E. CCI : révision du système d'échange électronique de données

75. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a formé un groupe de travail qu'elle a chargé d'établir un système d'échange électronique de données sur le crédit. Ce groupe comprendra des représentants des milieux bancaires, des affaires, de divers secteurs des services tels que les transports et l'assurance et d'Edifact qui examineront de façon approfondie les besoins et les possibilités en ce qui concerne les échanges électroniques de données en vue de mettre au point un système de ce type pour le crédit ainsi que des règles uniformes appropriées, en tenant compte à la fois des problèmes actuels dans le domaine du crédit, des difficultés

techniques que présente l'adoption d'un système électronique et l'objectif commercial fondamental du crédit, que l'opération se fasse par écrit ou par un échange électronique de données. La composition de ce groupe sera soigneusement étudiée, et il comprendra en particulier des pays en développement.

F. CCI : révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (publication CCI N° 400)

76. La Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a également accepté de créer d'abord un groupe de réflexion puis un groupe de travail qui seraient chargés d'ébaucher les paramètres d'une révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (publication N° 400). La Commission a reçu de nombreuses propositions de révision qui, si elles ne sont pas soigneusement examinées, pourraient donner naissance à un manuel relativement volumineux sur les crédits documentaires et entraîner une augmentation considérable du nombre d'articles. On créerait ainsi davantage de problèmes qu'on n'en résoudrait en compliquant davantage encore et en rendant plus coûteuses les opérations de crédit documentaire. Pour simplifier à la fois les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et l'opération elle-même, et avant de se lancer dans un travail de révision, la CCI mènera une enquête dans le monde entier pour voir quelles sont les possibilités de simplification.

VIII. TRANSPORT INTERNATIONAL

A. Transport par mer et questions connexes

1. CNUCED : Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986)

77. Après son adoption, dont il a été fait état au paragraphe 76 du précédent rapport (A/CN.9/324), la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a été signée par 16 pays. Au 31 décembre 1989, six pays étaient devenus parties contractantes à la Convention.

2. CNUCED : directives sur la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes

78. Conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, une Conférence de révision a été organisée à Genève du 31 octobre au 18 novembre 1988 "aux fins de passer en revue le fonctionnement de la Convention, eu égard en particulier à son application et d'examiner et adopter les amendements appropriés". Y ont participé 102 Etats dont 63 Etats parties. Il a cependant été impossible de parvenir à un accord sur le règlement intérieur à appliquer pour la Conférence de révision, notamment pour ce qui était de savoir dans quelle mesure et de quelle manière les Etats non parties à la Convention pouvaient participer à la prise de décisions lors de la Conférence. Le Secrétariat de la CNUCED a recensé cinq séries de questions précises relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention qui pouvaient être examinées par la Conférence de révision. Ces questions couvraient les domaines suivants : incidences sur la Convention de l'évolution technologique et structurelle des transports maritimes réguliers mondiaux; champ d'application de la Convention; réserves; modalités d'application; activités des compagnies maritimes hors conférence dans les trafics de ligne auquel la Convention s'applique.

79. Les opinions exprimées à la Conférence de révision ont montré qu'il existait d'importantes divergences de vues entre les pays sur les deux sujets liés, qui sont le champ d'application de la Convention et les règles s'appliquant aux compagnies maritimes hors conférence, ainsi que sur les modalités appropriées d'application de la Convention. Le débat sur les réserves a reflété de manière générale les différences qui existent entre les intérêts et objectifs des pays développés à économie de marché et ceux de nombreux pays en développement en matière de transports maritimes. En ce qui concerne l'évolution technologique et structurelle des transports maritimes réguliers mondiaux, les pays en développement se sont déclarés préoccupés par le fait que le rythme de cette évolution tendait à réduire leur participation dans ce secteur.

80. A l'issue de la session, la Conférence a reconnu, par une résolution adoptée à l'unanimité, que la Convention demeurait valide et a invité tous les Etats qui étaient habilités à y devenir parties mais ne l'avaient pas encore fait à envisager de la ratifier ou d'y adhérer. Dans la même résolution, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de prévoir une reprise de la session de la Conférence de révision en 1989.

3. CNUCED/CNUDCI : étude des incidences économiques et commerciales de l'entrée en vigueur des Règles de Hambourg et de la Convention sur le transport multimodal

81. Dans le rapport précédent (A/CN.9/324, par. 80), il avait été indiqué que le Secrétariat de la CNUCED réalisait une étude sur les incidences économiques et commerciales de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg) et de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises (Convention sur le transport multimodal). La première partie de l'étude, consacrée aux Règles de Hambourg, a été élaborée en collaboration avec le Secrétariat de la CNUDCI [TD/B/C.4/315 (partie I)]. La deuxième partie, qui porte sur la Convention sur le transport multimodal, a été publiée à la fin de 1989 aux fins d'examen par la Commission des transports maritimes à sa quatorzième session. Les deux parties seront ultérieurement regroupées en une seule plaquette.

4. CNUCED/OMI/CMI : privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes

82. Le Groupe intergouvernemental commun d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes, créé par la CNUDCI et l'OMI, a tenu ses cinquième et sixième sessions au cours de l'année 1989. Il a terminé l'élaboration de projets d'articles pour une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes et a recommandé que la Commission des transports maritimes de la CNUCED et le Comité juridique de l'OMI recommandent aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption dudit projet de convention. Le Groupe commun a en outre recommandé que les organes compétents de la CNUCED et de l'OMI envisagent de prévoir de nouvelles réunions du Groupe pour que celui-ci examine la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire de navires de mer en fonction des résultats de la conférence diplomatique et après adoption du texte définitif de la Convention sur les privilèges et hypothèques maritimes (TD/B/C./AC.8/27).

5. CNUCED : chartes-parties

83. La douzième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED qui devait se tenir en 1989 et porter sur la question des chartes-parties a été reportée en octobre 1990.

6. CNUCED : assurance maritime

84. On a effectué un nouveau tirage du texte des clauses types relatives aux assurances sur corps et sur facultés établi par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et approuvé par le Conseil du commerce et du développement (TD/B/C.5/ISL/50/Rev. 1). Le document explique brièvement la manière dont les clauses types peuvent être utilisées sur les assureurs.

7. CNUCED : fraude maritime

85. Le mécanisme d'échanges pour la prévention de la fraude maritime, créé sous les auspices de la CNUCED par des organisations du secteur privé (A/CN.9/324, par. 87 et 88) afin de contribuer à la lutte contre la fraude maritime en fournissant un centre de rassemblement des informations, a commencé à fonctionner le 1er décembre 1988. Cette bourse, sise à Londres, a été rebaptisée Maritime Advisory Exchange.

8. CNUCED : normes minimales applicables aux agents maritimes

86. Les normes minimales de la CNUCED applicables aux agents maritimes, approuvées par la Commission des transports maritimes à sa treizième session en mars 1988 ont été publiées sous la cote CNUCED/ST/SHIP/13. Ces normes sont par nature facultatives et doivent servir de principes directeurs aux autorités nationales et aux associations professionnelles pour l'établissement de leurs propres normes.

9. CNUCED : coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal

87. Dans sa décision 63 (XIII) intitulé "Coopération économique entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal", la Commission des transports maritimes a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer un groupe d'experts qui serait chargé de proposer un cadre et des modalités appropriés de coopération interrégionale dans le domaine des transports maritimes, en tenant compte des recommandations formulées et des priorités établies dans sa résolution 1 (I) (TD/B/C.4/AC.9/4) par le Groupe intergouvernemental spécial de hauts fonctionnaires chargé d'examiner la question de la coopération entre pays en développement dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal. Le groupe d'experts a formulé des recommandations sur le cadre et les modalités de la coopération interrégionale dans le domaine des transports maritimes et a axé ses travaux sur trois grandes questions : a) identification des domaines possibles de coopération, b) définition du cadre et des mécanismes institutionnels appropriés pour le développement et la promotion de la coopération, et c) identification des principaux obstacles à la mise en place d'arrangements permettant une coopération fructueuse. Dans ces recommandations, qui seront présentées à la Commission des transports maritimes à sa quatorzième session en juin 1990, le groupe a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les pays en développement pourraient coopérer, notamment les suivants :

- a) Coopération au niveau des activités opérationnelles : inscription centrale du fret, exploitation en commun de la capacité de charge et du tonnage, coentreprises, échange d'informations, sociétés multinationales, recherche-développement, création de sociétés d'exploitation de transports multimodaux, coopération dans le domaine de l'armement de navires, financement commun, détermination des ports d'attache et de transbordement, réparation des navires et mise en place de systèmes informatiques appropriés;
- b) Coopération en matière de formation et de transfert de savoir-faire;
- c) Coopération au niveau des grandes orientations : planification et formulation des politiques, législation, harmonisation et simplification des procédures;
- d) Structure institutionnelle : coopération sous-régionale/régionale, coopération interrégionale.

10. CNUCED/CCI : Règles uniformes sur les transports multimodaux

88. La Commission des transports maritimes de la CNUCED a donné pour instruction au Secrétariat de la CNUCED de rédiger un document sur les transports multimodaux, basé sur les Règles de La Haye-Visby. Le Secrétariat de la CNUCED a donc entrepris, en étroite collaboration avec la CCI et la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés, d'élaborer de nouvelles règles uniformes sur les transports multimodaux, visant à remplacer les règles uniformes actuelles de la CCI.

11. OMI : révision de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages

89. Le Conseil de l'OMI a, à sa quinzième session extraordinaire en octobre 1989, approuvé les recommandations de son Comité juridique et décidé de convoquer une conférence diplomatique en 1990 afin de réviser la Convention d'Athènes.

12. CNUDCI : projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international

90. A sa vingt-deuxième session, la Commission a adopté un projet de convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (A/CN.9/298, annexe I). La Commission a présenté le projet à l'Assemblée générale et lui a recommandé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. L'Assemblée générale, par sa résolution A/44/Res.33 du 4 décembre 1989, a approuvé la recommandation de la Commission et décidé qu'une conférence diplomatique se tiendrait à Vienne du 2 au 19 avril 1991.

13. OMI : Convention sur l'assistance

91. La Convention sur l'assistance (1989) a été adoptée lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Londres du 17 au 28 avril 1989 (IMO LEG/CONF.7/26).

14. CMI : transport de marchandises par mer

92. Le CMI examine actuellement le problème de l'uniformité de la législation relative au transport de marchandises par mer dans les années 90 compte tenu des conventions internationales en vigueur. Une étude, basée sur les Règles de La Haye-Visby, a été élaborée par un sous-comité international et sera présentée à la trente-quatrième Conférence internationale du CMI qui se tiendra à Paris du 24 au 29 juin 1990.

15. CMI : lettres de transport maritime

93. Un sous-comité du CMI a terminé l'élaboration d'un projet de règles uniformes en vue de leur incorporation aux lettres de transport maritime. Ce projet de règles uniformes sera présenté à la trente-quatrième Conférence internationale du CMI qui se tiendra à Paris du 24 au 29 juin 1990.

16. CMI : transfert électronique des droits sur les marchandises en transit

94. Un sous-comité international du CMI examine actuellement les problèmes que présente l'utilisation de moyens électroniques pour le transfert des droits sur les marchandises en transit. Le sous-comité a établi un projet de règles qui devraient régir ce genre de transfert. Ces règles seront examinées lors de la trente-quatrième Conférence internationale du CMI qui se tiendra du 24 au 29 juin 1990.

17. CMI : révision de la Règle VI des Règles d'York et d'Anvers (1974)

95. Les participants à la Conférence internationale sur l'assistance, qui s'est tenue à Londres en avril 1989, ont prié le Secrétaire général de l'OMI de prendre des mesures appropriées pour assurer la modification rapide des Règles d'York et d'Anvers de 1974 afin de veiller à ce que l'indemnité spéciale versée en vertu de l'article 14 de la nouvelle Convention sur l'assistance ne soit pas soumise aux règles concernant les avaries communes. Le Secrétaire général de l'OMI a, à son tour, prié le Président du CMI d'examiner les mesures à prendre pour modifier les Règles d'York et d'Anvers. Le CMI a nommé un sous-comité international qu'il a chargé d'examiner le problème. Ce sous-comité a établi un projet de texte pour la Règle VI des Règles d'York et d'Anvers afin de traiter le problème de l'indemnité spéciale prévue à l'article 14. Ce projet de texte sera soumis pour examen et approbation au CMI à sa trente-quatrième Conférence internationale, qui se tiendra à Paris du 24 au 29 juin 1990.

B. Transport terrestre et questions connexes

1. OTIF : Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

96. La Commission de révision, créée par l'OTIF pour réexaminer la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, a tenu ses premières réunions en décembre 1989. Elle a adopté, conformément à la procédure de révision simplifiée, des articles révisés concernant le transport de passagers et de leurs bagages et le transport de marchandises. Conformément à la procédure de révision ordinaire, elle a formulé des propositions pour examen pour l'Assemblée générale, à savoir : extension du champ d'application de la COTIF pour qu'elle porte sur l'enlèvement et la livraison de marchandises par voie de route; modification des règles sur le transport de véhicules

automobiles et sur les délais de notification d'un accident; montant des indemnités à verser en cas de retard dans la livraison; et adoption de règles uniformes pour la conversion du montant des dommages-intérêts dans des monnaies autres que celles qui ont été fixées à cette fin. Ces propositions seront examinées lors de la réunion de l'Assemblée générale à la fin de 1990.

2. UNIDROIT : responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures

97. Un comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT a terminé ses travaux sur l'élaboration de règles uniformes relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages causés durant le transport terrestre de substances dangereuses, commencés en 1981. Une Convention sur la responsabilité civile en cas de dommages causés durant le transport de substances dangereuses par la route, par le chemin de fer et par les voies navigables intérieures a été adoptée le 10 octobre 1989. La Convention a été ouverte à la signature pour tous les Etats à Genève, du 1er février 1990 au 31 décembre 1990 (UNIDROIT 1990 C.D. 69-Doc.6).

3. OEA : Convention interaméricaine sur les contrats de transport international de marchandises par route

98. L'Organisation des Etats américains a adopté le 14 juillet 1989, à Montevideo, une Convention visant à régler les contrats de transport international de marchandises par route. La Convention s'applique au transport de marchandises dont le lieu d'expédition est situé dans un Etat partie à la Convention et le lieu de livraison dans un autre Etat partie, même lorsque le véhicule utilisé est lui-même transporté, sur une partie du trajet, par un autre mode de transport sans que les marchandises soient déchargées ou lorsque le transport est assuré par des services communs. Les règles de la Convention ne limitent pas la validité des dispositions de conventions bilatérales ou multilatérales entre les Etats parties concernant le transport international de marchandises ou des pratiques plus favorables que ces Etats peuvent suivre dans ce domaine.

IX. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

A. CCJAA : centres régionaux d'arbitrage

99. Le Comité consultatif juridique afro-asiatique (CCJAA) a, en 1977, pris des dispositions en vue de la création de centres régionaux d'arbitrage. En 1978, le Centre de Kuala Lumpur a été créé et celui du Caire a vu le jour en 1979. Un troisième Centre, installé à Lagos au Nigéria, a été inauguré en mars 1989. Ces trois centres appliquent pour leurs arbitrages le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, complété par leur propre règlement intérieur ou administratif.

100. Le CCJAA participe aussi à la diffusion d'informations sur l'arbitrage commercial international. A cet égard : i) en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie de Djedda, le Centre d'arbitrage du Caire a organisé un programme de formation d'arbitres à Djedda, du 6 au 18 novembre 1989. En mai 1989, le Centre a pris l'initiative de la création d'une Association des arbitres africains et arabes et, en juillet 1989, il a créé l'"Institut pour l'investissement et l'arbitrage"; ii) le Centre

d'arbitrage de Kuala Lumpur a organisé à Kuala Lumpur les 4 et 5 juillet 1989 une Conférence sur l'arbitrage commercial international qui a réuni des participants de 13 pays.

B. CAEM : arbitrage des différends découlant d'accords internationaux

101. En 1988, au sein de la Commission permanente pour les questions juridiques du CAEM, les Etats membres de cette organisation ont mené une étude sur l'opportunité de régler par l'arbitrage ad hoc les différends découlant d'accords internationaux de coopération économique, scientifique et technique. A l'issue de cette étude, des projets d'articles types sur l'arbitrage international ad hoc susceptibles d'être incorporés par les parties qui le jugeraient nécessaire dans les accords internationaux qu'elles signeront ont été élaborés, ainsi qu'un projet de règlement d'arbitrage international ad hoc pouvant être utilisé dans les procédures d'arbitrage lorsque les parties n'auront pas, dans l'accord en cause, pris d'autres dispositions en ce qui concerne l'institution et le déroulement de la procédure. Ces textes ont été soumis au Comité exécutif du CAEM pour approbation.

C. CCI : sentences partielles et intérimaires;
opinions exprimées séparément

102. Le Groupe de travail sur les sentences partielles et intérimaires et les opinions dissidentes créé en 1985 par la Commission de l'arbitrage international de la CCI poursuit ses travaux sur l'utilisation de ce type de sentences dans l'arbitrage commercial international et, plus particulièrement, sur la pratique de la Cour d'arbitrage et des arbitres de la CCI. Lors de sa réunion du 19 avril 1989, la Commission a approuvé le troisième projet et le rapport final du Groupe de travail (document 420/312 de la CCI). Ce dernier poursuit également ses travaux sur les opinions dissidentes et les opinions exprimées séparément. Lors d'une autre séance, le 21 avril, la Commission a examiné le quatrième rapport du Groupe de travail sur le sujet (document N° 420/304 de la CCI).

D. CCI : arbitrage multipartite

103. Un Groupe de travail de la CCI a poursuivi l'examen de la question de l'arbitrage multipartite. Il étudie les questions soulevées par l'arbitrage multipartite dans le cadre de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, notamment la possibilité que ces questions ne se posent que lorsqu'il n'existe pas de convention d'arbitrage multipartite, et la possibilité de concevoir de nouvelles règles pour le traitement des aspects financiers des affaires ayant un volet multipartite. La Commission de l'arbitrage international de la CCI a tenu les 29 et 30 mai 1989 à Stockholm un séminaire organisé par le Comité national suédois de la CCI sur l'arbitrage multipartite (document N° 420/308 de la CCI). Le Groupe de travail a, lors de sa session de février 1990, décidé d'établir à l'intention des avocats et des hommes d'affaires une nouvelle brochure sur l'arbitrage multipartite qui en décrit les principaux aspects juridiques et pratiques, sans oublier les écueils qu'il présente.

E. CCI : référé arbitral

104. La Commission de l'arbitrage international de la CCI a, en 1988, élaboré un règlement pour la procédure de référé arbitral dans le cadre duquel les parties peuvent convenir, à l'occasion d'un différend donné, qu'elles pourront

individuellement ou conjointement demander à la CCI de désigner un "arbitre statuant en référé" avant tout recours à l'arbitrage ou à la justice. L'arbitre statuant en référé aura le pouvoir de prendre très rapidement des décisions pour régler des problèmes urgents, par exemple pour la conservation et l'établissement des preuves ou ordonner certaines mesures sans trancher ou préjuger le fond du litige, sur lequel il appartiendra à la juridiction éventuellement saisie de se prononcer. Le règlement est entré en vigueur en janvier 1990, et il est actuellement disponible en anglais et en français (publication N° 482 de la CCI). La publication en question contient aussi une clause standard en anglais, en français et en allemand.

F. CCI/CAEM : coentreprises et arbitrage Est-Ouest

105. La Chambre de commerce internationale et les chambres de commerce et d'industrie de sept pays européens membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) ont organisé conjointement le cinquième Séminaire sur l'arbitrage Est-Ouest qui s'est tenu à Paris les 1er et 2 février 1990. Le Séminaire a débattu les questions suivantes : la notion de coentreprise et son cadre juridique; la négociation et l'élaboration des clauses de règlement des différends dans les documents de la coentreprise; l'arbitrage et les différends pouvant naître à l'occasion d'une coentreprise dans un pays du CAEM; la coentreprise et l'arbitrage multipartite dans les pays du CAEM; le recours aux tribunaux judiciaires dans les pays du CAEM. Lors d'une réunion ultérieure, le Groupe de travail de l'arbitrage du Comité de liaison de la CCI et des chambres de commerce des pays socialistes pour le développement des échanges et de la coopération économique Est-Ouest ont décidé de diffuser des informations sur l'arbitrage Est-Ouest par le biais d'un bulletin spécial publié sous les auspices de la CCI.

G. Conseil international pour l'arbitrage commercial : publications et congrès

106. Le Conseil international pour l'arbitrage commercial poursuit la publication de l'Annuaire de l'arbitrage commercial. On y trouve des informations complètes et mises à jour sur l'arbitrage commercial dans le monde entier, en particulier des rapports sur le droit et la pratique de l'arbitrage dans différents pays, les décisions des tribunaux sur l'application de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères, des extraits de sentences arbitrales rendues par des organes d'arbitrage et dans le cadre de procédures d'arbitrage ad hoc, et des articles sur les règlements d'arbitrage et la pratique de l'arbitrage. L'Annuaire a fêté son quatorzième anniversaire en 1989. Le dernier rapport national a été publié dans le volume XIV de l'Annuaire (1988). Les rapports nationaux sont maintenant publiés exclusivement dans le Guide international de l'arbitrage commercial du Conseil, un ouvrage à feuilles mobiles où sont en outre reproduits des règlements d'arbitrage.

107. En 1988, les travaux du neuvième Congrès international du Conseil international pour l'arbitrage commercial, qui a eu lieu à Tokyo du 31 mai au 3 juin 1987, ont été publiés dans le volume N° 4 des Documents du Congrès, une publication du Conseil. Le Congrès de Tokyo a examiné deux grandes questions : a) l'arbitrage dans le règlement des différends commerciaux internationaux impliquant l'Extrême-Orient, et b) l'arbitrage dans les transports combinés. On trouvera dans le prochain volume les travaux du dixième congrès, qui doit avoir lieu à Stockholm et débatera des questions suivantes : a) la prévention des retards et des incidents dans les procédures arbitrales, et b) procédures efficaces dans les affaires de travaux publics. Le Congrès se tiendra du 28 au 30 mai 1990.

H. Association du droit international : règles de droit transnationales

108. Un comité de l'Association du droit international a entrepris de rassembler du matériel et d'analyser l'applicabilité de règles de droit transnationales dans les procédures d'arbitrage commercial international, compte tenu des pratiques respectives des pays de droit civil et de common law. Un rapport est en cours d'élaboration et sera soumis à la soixante-quatrième conférence de l'Association, qui doit se tenir en Australie en août 1990.

I. Zone d'échanges préférentiels : centre régional d'arbitrage

109. La Fédération des chambres de commerce et d'industrie de la Zone d'échanges préférentiels a créé un organe régional d'arbitrage le 21 novembre 1987. Cet organe, établi à Djibouti, a adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il n'existe pas dans la région de la Zone d'échanges préférentiels de régime juridique commun sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Conseil des ministres de la Zone a appelé tous les Etats membres de celle-ci qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

X. DROIT INTERNATIONAL PRIVE

A. Conférence de La Haye : loi applicable aux effets de commerce

110. La Conférence de La Haye est en train d'élaborer une convention sur la loi applicable aux effets de commerce. Un rapport du Bureau permanent sera publié sur le sujet en 1990. La Conférence prendra, lors d'une réunion spéciale qui doit se tenir en novembre 1990, une décision finale sur la question de savoir si le sujet doit être traité dans le cadre d'une session extraordinaire ouverte aux Etats non membres. Pour prendre cette décision, la Conférence tiendra compte de l'état de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

B. Conférence de La Haye : études des pratiques contractuelles

111. La Conférence de La Haye se penche sur un certain nombre de questions qui se posent dans le domaine des pratiques contractuelles. Il s'agit des questions suivantes : loi applicable aux accords de licence de technologie et de transfert de savoir-faire et loi applicable à la concurrence déloyale. La Conférence se prononcera en novembre 1990 sur l'opportunité d'examiner l'un de ces deux sujets à sa dix-septième session.

XI. FACILITATION DU COMMERCE

A. Procédures administratives concernant les marchandises et les documents

1. GATT : inspection avant expédition

112. Au GATT, dans le cadre des négociations d'Uruguay, le Groupe de négociation sur les mesures non tarifaires s'efforce d'arriver à un accord sur un instrument multilatéral relatif à l'inspection avant expédition.

2. CCD : inscription sur la facture commerciale du code numérique de classement des marchandises dans le Système harmonisé de désignation et de codification des produits

113. Le Conseil de coopération douanière a adopté à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions une résolution dans laquelle il recommandait que les exportateurs indiquent dans leurs factures le code numérique de classement des marchandises exportées attribué dans le Système harmonisé, car cela permettrait de faciliter et d'uniformiser la classification. Toutefois, il a souligné que l'insertion de ce code était optionnelle et n'avait pour objet que de donner des renseignements à toutes les parties intéressées; elle ne modifiait en rien les responsabilités du déclarant dans le pays d'importation (document 35-513 du CCD).

B. Procédures de traitement automatique de l'information commerciale

1. CCI : données commerciales informatisées

114. A sa réunion du 21 novembre 1989, la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les questions juridiques liées à l'échange de données informatisées, aux travaux duquel pourraient participer des représentants d'autres commissions de la CCI, ainsi que du Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, du Conseil de coopération douanière, de la CNUDCI et de la CEE.

2. CCD : éléments de données commerciales

115. Le Conseil de coopération douanière a recommandé que les Etats et les territoires douaniers autonomes, qu'ils soient ou non membres du Conseil, et les unions douanières ou économiques utilisent les normes EDIFACT pour l'échange de données commerciales entre administrations douanières et autres usagers commerciaux (FAL 18/INF.7).

XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL;
CONGRES ET PUBLICATIONS

A. CNUCED : pratiques commerciales restrictives

116. Le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives a tenu sa huitième session du 23 au 27 octobre 1989 (TD/B/1236-TD/B/RBP/67). Il a procédé à un examen du fonctionnement et de l'application de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980. Lors de cette session, il a examiné : a) un résumé des réponses reçues des Etats au sujet des dispositions qu'ils ont prises pour appliquer l'Ensemble de principes et de règles (TD/B/RBP/59 et Add.1), et b) les activités relatives à des dispositions particulières de l'Ensemble de principes et règles (TD/B/RBP/60). Ces activités sont les suivantes : i) études sur les pratiques commerciales restrictives, eu égard aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles, concernant "la concentration de la puissance commerciale au moyen de fusions, d'absorptions, de coentreprises et autres prises de contrôle, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène, et ses effets sur les marchés internationaux, en particulier sur les marchés en développement"; ii) programmes d'assistance technique, de services

consultatifs et de formation; iii) poursuite des travaux sur la révision de la loi type ou des lois types pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives; iv) Manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives (TD/B/RPB/58).

117. Le Groupe intergouvernemental était également saisi du document TD/B/RBP/61, Rapport annuel de 1989 sur les faits nouveaux d'ordre législatif et autres intervenus dans les pays développés et dans les pays en développement en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives. Le Groupe a prié le Secrétariat de la CNUCED : i) d'établir la documentation suivante : a) une vue d'ensemble des possibilités qui existent de fournir, d'obtenir et de diffuser des renseignements sur les pratiques commerciales restrictives préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce et au développement des pays en développement, et d'utiliser efficacement les procédures de consultation prévues au paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble pour contribuer à la mise en oeuvre de l'accord figurant à l'alinéa 18 du paragraphe 105 de l'Acte final de la septième session de la CNUCED; et b) une évaluation de l'application et de la mise en oeuvre de l'Ensemble sur les 10 ans de fonctionnement de cet instrument; ii) d'établir une nouvelle compilation du Manuel sur la législation en matière de pratiques commerciales restrictives; iii) de poursuivre ses travaux relatifs à l'étude de la concentration de la puissance commerciale au moyen de fusions, d'absorptions, de coentreprises et autres prises de contrôle; et iv) de poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration d'une loi type ou de lois types sur les pratiques commerciales restrictives. La neuvième session du Groupe intergouvernemental devait se tenir du 23 au 27 avril 1990. La deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, en application de la résolution 41/167 de l'Assemblée générale, doit se tenir du 26 novembre au 7 décembre 1990 (TD/B/RBP/67).

B. UNIDROIT : contrat d'hôtellerie

118. En 1989, le Secrétariat d'UNIDROIT a communiqué aux Etats le texte de la version de 1978 du projet de Convention et le rapport explicatif s'y rattachant (Etude XII - Doc. 50), ainsi que la version révisée du projet établie par un sous-comité du Conseil de direction, accompagnée d'un commentaire du Secrétariat mettant en lumière les différences entre les deux textes (Etude XII - Doc. 51). Les gouvernements ont été priés de présenter leurs observations sur le nouveau projet; celle-ci, de même que celles que les autres organisations internationales voudront bien faire, seront soumises à la session du Comité d'experts gouvernementaux qui doit se tenir à Rome en octobre ou novembre 1990.

C. Conseil de l'Europe : Convention sur certains aspects internationaux de la faillite

119. Le Conseil de l'Europe a adopté une Convention sur certains aspects internationaux de la faillite. Cette Convention énonce des règles relatives aux cas de faillites présentant des aspects internationaux du fait de la situation des biens du débiteur ou parce que les créanciers sont dispersés sur plusieurs Etats. Lorsqu'un débiteur déclaré en faillite dans un Etat possède des biens dans un ou plusieurs autres Etats, la Convention offre deux possibilités : le syndic peut exercer, dans des pays autres que celui où la faillite a été ouverte, certains des pouvoirs que lui confère sa qualité de syndic (chap. II); elle permet et organise l'ouverture de faillites secondaires (chap. III). Un syndic ayant entrepris les formalités requises

pour exercer ses pouvoirs en application du chapitre II, pourra se trouver en présence d'une requête d'un créancier demandant l'ouverture d'une faillite secondaire ou pourra lui-même considérer ultérieurement que le nombre de créanciers ou l'importance des biens justifie une liquidation locale et, en conséquence, l'ouverture d'une faillite secondaire. Lorsqu'un débiteur déclaré en faillite a des créanciers dans d'autres Etats, la Convention habilite lesdits créanciers à produire leurs créances dans la faillite de cet Etat; elle prévoit donc que les créanciers doivent être informés et qu'ils peuvent produire leurs créances dans des formes simplifiées (chap. IV). La Convention ne vise pas à se substituer à des accords multinationaux (par exemple, la Convention nordique) ou bilatéraux auquel un Etat partie à la Convention est ou sera partie.

D. Conseil de l'Europe : délit d'initié

120. Le projet de convention sur les opérations financières des "initiés", mentionné au paragraphe 138 du document A/CN.9/324, a été adopté par le Comité des ministres en janvier 1989 et ouvert à la signature le 20 avril 1989. Lors de l'examen du projet de convention et sur la demande de la Commission des communautés européennes, un protocole additionnel a été adopté énonçant une "clause de réserve" pour les Etats membres qui sont également membres de la Communauté européenne. La Convention a essentiellement pour but de promouvoir l'entraide par l'échange d'informations entre les parties contractantes, en vue d'assurer une surveillance efficace du marché boursier et de déterminer si des personnes qui effectuent certaines opérations financières sur ce marché sont ou ne sont pas initiées, ce qui permet d'établir si leurs transactions sont frauduleuses ou normales. La Convention n'exige pas des parties qu'elles mettent en place des mécanismes de contrôle ou de supervision des marchés boursiers. Toutefois, cette coopération par l'échange d'informations suppose l'existence au niveau national d'une structure adéquate, sur le plan tant de la législation que des institutions, qui soit en mesure de traiter et de transmettre l'information. Les grandes lignes de la Convention ont ultérieurement été incorporées à la directive adoptée par la Commission des communautés européennes concernant la coordination des règles relatives au délit d'initié.

E. Association de droit international : réglementation des marchés des valeurs

121. L'Association étudie la question de l'harmonisation et de la coordination des règles relatives aux services financiers transnationaux, notamment dans le cadre des marchés internationaux de capitaux. Dans une première étape, le Comité étudie : 1) la question de la libéralisation des services financiers dans la CEE, et 2) la Convention du Conseil de l'Europe sur les opérations financières des "initiés". Un rapport sur cette question sera soumis à la soixante-quatrième Conférence de l'Association en Australie, en août 1990.

F. UNIDROIT : Revue de droit uniforme

122. Le second volume de la livraison de 1986 de la Revue de droit uniforme et le premier volume de la livraison de 1987 ont été publiés en juin 1989. Le premier de ces ouvrages présente des informations bibliographiques (troisième partie) et la rubrique habituelle sur la jurisprudence concernant l'interprétation et l'application des conventions de droit uniforme (quatrième partie). Le premier volume de la livraison de 1987 présente entre autres le rapport sur les activités de l'Institut en 1986 établi par le Secrétaire général d'UNIDROIT et un article intitulé "L'introduction du droit uniforme de Genève sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque dans le droit espagnol".